



Arrêt

n° 271 236 du 12 avril 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Me L. LAMBERT, avocat,
Chaussée de Haecht, 55,
1210 BRUXELLES,**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2015 par X, de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de « *la décision datée du 30/04/2015 lui notifiée en date du 26/05/2015 dans ce qu'elle lui enjoint de quitter le territoire* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 février 2022 convoquant les parties à comparaître le 29 mars 2022.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. BRONLET loco Me L. LAMBERT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée sur le territoire belge le 29 avril 2014.

1.2. Le 24 septembre 2014, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation assortie d'un ordre de quitter le territoire en date du 30 avril 2015. Le recours contre la décision d'irrecevabilité a été rejeté par l'arrêt n° 168.856 du 1^{er} juin 2016.

Le présent recours porte contre l'ordre de quitter le territoire, lequel constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« *Il est enjoint à Madame, qui déclare se nommer:*
[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre,

dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable ».

1.3. Le 12 décembre 2016, elle a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à une décision de rejet assortie d'un ordre de quitter le territoire en date du 24 janvier 2018. Une nouvelle décision de rejet assortie d'un ordre de quitter le territoire a été prise le 1^{er} mars 2018. Le recours contre ces décisions a été accueilli par l'arrêt n°271.237 du 12 avril 2022.

2. Objet du recours.

2.1. Il ressort du dossier administratif que la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 le 12 décembre 2016, laquelle a été rejetée en date du 1^{er} mars 2018 et assortie d'un ordre de quitter le territoire postérieur. Toutefois, ces décisions ont été annulées par l'arrêt n° 271.237 du 12 avril 2022 en raison d'un examen incorrect de la question de l'accessibilité des soins nécessaires à la requérante. Par conséquent, la demande d'autorisation de séjour est à nouveau pendante et requiert qu'une suite lui soit donnée avant d'ordonner l'éloignement de la requérante.

2.2. Dès lors, dans un souci de sécurité juridique, il est approprié de retirer de l'ordonnancement juridique le présent ordre de quitter le territoire attaqué. En effet, dès lors que la demande d'autorisation de séjour introduite le 12 décembre 2016 sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 a été rejetée le 1^{er} mars 2015 et qu'un ordre de territoire a été pris également, lesquels ont fait l'objet d'un recours qui a été accueilli par l'arrêt n° 271.237 du 12 avril 2022, il convient de retirer le présent acte attaqué, et ce d'autant plus que, dans le cadre du présent recours, la requérante fait état d'un risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne précitée et de ses problèmes médicaux.

Toutefois, la partie défenderesse garde la possibilité de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire, tel que celui notifié en l'espèce, dans l'hypothèse où la demande d'autorisation de séjour précitée serait, à nouveau, rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 30 avril 2015 , est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze avril deux mille vingt-deux par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.